

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI N° ... - /AN PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°025-2018/AN
DU 31 MAI 2018 PORTANT CODE PENAL**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du.....

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 312-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation des Forces armées de nature à nuire à la défense nationale.

Lire :

Article 312-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause, par

quelque moyen que ce soit, à une entreprise de démoralisation des Forces de défense et de sécurité.

Au lieu de :

Article 312-13

La tentative des délits prévus dans la présente section est punissable.

Lire :

Article 312-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque intentionnellement communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication quel qu'en soit le support, une fausse information de nature à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

La fausse information est toute allégation ou imputation inexacte ou trompeuse d'un fait.

Le juge des référés peut, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt pour agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures aux fins de faire cesser cette diffusion, telles que le blocage d'un site diffusant ces fausses informations ou le retrait des contenus diffusant des fausses informations.

Il peut aussi ordonner l'interdiction d'accès aux adresses électroniques des services de communication en ligne diffusant ces fausses informations au public.

Insérer après l'article 312-13, les articles 312-14 ; 312-15 ; 312-16 ; 312-17 suivants :

Article 312-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations relatives au déplacement, à la position géographique, aux armes et moyens des forces de défense et de sécurité, aux sites, aux installations d'intérêt national ou stratégique de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens.

Article 312-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie en direct ou dans un temps voisin, par un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations, images ou sons de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des Forces de défense et de sécurité en cas de commission d'actes de terrorisme.

Article 312-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie sans autorisation, par quelque moyen de communication que ce soit et quel qu'en soit le support, des images ou sons d'une scène d'infraction de nature terroriste.

Article 312-17 :

Si l'auteur des faits décrits aux articles 312-13 ; 312-14 ; 312-15 et 312-16, alinéa 1 est un membre de l'équipe des forces de défense et de sécurité chargée de l'enquête ou des opérations la peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 312-18 :

La tentative des délits prévus dans le présent chapitre est punissable.

Insérer après l'article 361-22 l'article suivant :

Article 361-23 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit, gère des fonds des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte constituant une infraction prévue par le chapitre ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La confiscation des fonds ainsi réunis est prononcée au profit du trésor public.

- c) Tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes pour toutes fins.

Au lieu de :

Article 524-6 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public, par tous autres moyens de diffusion.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Lire :

Article 524-6 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public.

La peine d'emprisonnement est d'un an à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de franc CFA, si l'injure est commise par le biais d'un moyen de communication électronique.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

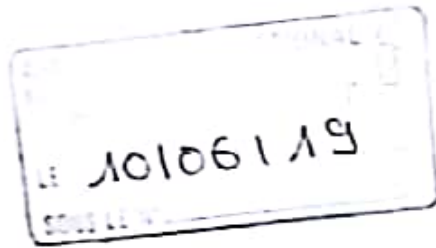
Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

A Ouagadougou, le...

Le Président

Le Secrétaire de séance



**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET
DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N°025-2018/AN DU 31
MAI 2018 PORTANT CODE PENAL**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Par la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018, l'Assemblée nationale a adopté un nouveau code pénal applicable dans notre pays. Le code ainsi adopté constituait une innovation majeure dans l'environnement juridique de notre pays d'une part par sa présentation analytique et d'autre part par son caractère quasi-complet. Le nouveau code prend en compte de nouveaux champs criminels tels que les infractions informatiques en matière de terrorisme et de son financement et de manière globale la criminalité transnationale organisée.

Nonobstant cet effort appréciable pour appréhender tous les phénomènes infractionnels, la pratique et l'actualité ont révélé des situations non prises en compte par le nouveau code pénal. En effet, certains actes sont aujourd'hui fortement reprouvés au plan moral par les pouvoirs publics et l'opinion nationale. Sont de ces actes, la mise en danger de la vie et les atteintes au moral des troupes engagées dans la lutte contre le terrorisme à travers la publication sur les réseaux sociaux et d'autres canaux de communication d'images ou d'informations jugées stratégiques pour le succès de certaines opérations ou de certaines interventions des forces de défense et de sécurité. Certaines publications sont aussi attentatoires à l'honneur et à la dignité des victimes de crimes et à ceux de leurs proches.

L'objectif général du présent projet de loi est de mettre à la disposition des praticiens du droit et des justiciables, un Code pénal actualisé et moderne pour une justice plus crédible, équitable, accessible et efficace dans l'application de la loi pénale.

Spécifiquement, il s'agit d'assurer une modification ou une actualisation du nouveau Code pénal dans le but :

- de renforcer la lutte contre le grand banditisme ;
- de renforcer les moyens d'action des forces de défense et de sécurité en les protégeant contre certaines publications qui peuvent être de nature à les démoraliser ou à saper l'efficacité de leurs interventions ou de leurs opérations ;
- de protéger la dignité et l'honneur des victimes de certains crimes et délits et de leurs proches.

II. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE LOI

Au regard de l'importance et de la sensibilité de la question, l'avant-projet de loi a été élaboré par un comité pluridisciplinaire composé de représentants du ministère de la justice, du ministère de la sécurité, du ministère du développement de l'économie numérique et des postes, du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, du Ministère de la communication et des relations avec le parlement, des juridictions, du conseil supérieur de la communication. Les conclusions des travaux du groupe de travail sur l'utilisation des réseaux sociaux au Burkina Faso, composé de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) et du Conseil supérieur de la communication (CSC) ont prises en compte par le comité. Les

travaux de comité ont été soumis à l'examen du COTEVAL avant la saisine du Conseil des ministres. C'est le résultat de ce processus qui est soumis à votre appréciation.

III. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant modification du code pénal vise à actualiser le code pénal en vigueur notamment par la prise en compte de nouvelles incriminations.

Les nouvelles incriminations visées sont celles relatives à la répression des fausses informations communément appelées *fake news* lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la défense et à la sécurité nationales et à la sécurité des personnes et des biens. Elles sont relatives aussi à la répression de certaines publications qui visent à révéler des informations stratégiques pour la sécurité et la défense nationales. Sont visées, les publications des images d'attaques contre les forces de défense et de sécurité et celles de victimes de crimes et délits qui sont de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur.

Concrètement, il s'agira d'ajouter quatre (04) nouveaux articles au chapitre 2 du titre I du livre III consacré aux autres atteintes à la défense nationale, un nouvel article au Titre VI, Chapitre 1 consacré aux infractions en matière de terrorisme et de modifier les articles 312-11 ; 312-13 et 524-6.

L'adoption par votre Auguste Assemblée de ce projet de loi permettra au Burkina Faso de renforcer son dispositif de lutte contre les fléaux du terrorisme et du grand banditisme et certaines dérives relatives à l'utilisation des réseaux sociaux.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux


Bessolé René BAGORO
Officier de l'Ordre de l'étalon

